

DU VENDREDI 20 JUIN 2025 AU DIMANCHE 22 JUIN 2025

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 20/06/2025
EG / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/649

Fête de la musique - Interdictions temporaires de stationnement, de circulation et dispositions diverses
Diverses rues à Versailles

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement, de circulation et diverses dispositions à l'occasion de la Fête de la musique,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit du **vendredi 20 juin 2025, 12h au dimanche 22 juin 2025 à 12h** :

- **Avenue de Paris**, chaussée axiale et latérales dans sa partie comprise entre les avenues de l'Europe/Général de Gaulle et Rockefeller.

Article 2 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du samedi 21 juin 2025, 16h au dimanche 22 juin 2025, 4h** :

- **Avenue de Sceaux**, chaussée latérale sud, côté des numéros pairs dans sa partie comprise entre la rue Royale et la rue de Satory,
- **Rue de Satory**, côté des numéros pairs et impairs dans sa partie comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue du Vieux-Versailles,
- **Rue du Vieux-Versailles**, côté des numéros impairs dans sa partie comprise entre la rue de Satory et la rue du Jeu de Paume,
- **Rue George Clémenceau**.
- **Rue Carnot**, côté des numéros pairs au droit du n° 38 sur une longueur de 10 mètres.

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite du vendredi 20 juin 2025, 12h au dimanche 22 juin 2025, 12h :**

- **Avenue de Paris**, chaussée axiale dans sa partie comprise entre les avenues de l'Europe/Général de Gaulle et Rockefeller,
- **Avenue de Paris**, chaussée latérale côté des numéros impairs dans sa partie comprise entre les avenues de l'Europe/Général de Gaulle et Rockefeller,
- **Avenue de Paris**, chaussée latérale côté des numéros pairs dans sa partie comprise entre les avenues de l'Europe/Général de Gaulle et Rockefeller. **Seul l'accès au parking de l'Hôtel « Le Louis », parking des résidents « des Manèges », situé 2, avenue de Paris sera autorisé. La circulation entre ce parking et l'avenue du Général de Gaulle s'effectuera à double sens ;**

Article 5 : **La circulation des véhicules de toute nature est interdite du samedi 21 juin 2025, 18h au dimanche 22 juin 2025, 4h du matin et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation :**

- **Rue Hoche**, barrée dans les deux sens de circulation au niveau du retour du n°4 place Hoche et au niveau du retour du n°5 place Hoche,
- **Avenue de Sceaux**, chaussée latérale sud dans sa partie comprise entre les rues Royale et de Satory
- **Rue de Satory**, entre la rue du Général Leclerc et la rue du Vieux-Versailles,
- **Rue Georges Clémenceau**.

Article 6 : **Les feux de circulation sont temporairement neutralisés le samedi 21 juin 2025 de 19h à 00h30 :**

Avenue de Paris, au débouché de l'avenue Rockefeller.

Article 7 : **Sont interdits du samedi 21 juin 2025, 16h au dimanche 22 juin 2025, 2h du matin en tout point de la ville de Versailles :**

- L'utilisation de groupes électrogènes,
- Le montage de structures de toute nature pour des raisons de sécurité,
- Tous branchements électriques non autorisés par les services municipaux pour des raisons de sécurité.

Article 8 : **A l'occasion de cette animation, toute vente ambulante est interdite sauf autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la ville de Versailles.**

Article 9 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des personnes.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 17 avril 2025